

République Française
Département de la Charente
Commune de Rouillac

ARRETE N° 286_2018_10_02

ARRETE DU MAIRE CONSTATANT LA SITUATION DE L'IMMEUBLE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 15 Octobre 2018

Considérant la situation de l'immeuble sis Route des petites collines, Sonneville, 16170 ROUILLAC, à savoir qu'il n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

Considérant que ce bien est susceptible d'appropriation par la commune au titre de la législation relative aux biens sans maître.

Considérant que pour le motif suivant : immeuble en ruine, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

Article 1: Il est constaté que l'immeuble cadastré 371- AB 24 / 371 AB 198 situé Route des petites collines, Sonneville, 16170 ROUILLAC n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Article 2 : La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 3: Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4: M. le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. Il sera notifié au préfet du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Fait à ROUILLAC le 15 Octobre 2018

Le Maire, Michel TRAINAUD

